

Numéro du rôle : 2457
Arrêt n° 103/2003 du 22 juillet 2003

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 107.801 du 13 juin 2002 en cause de M. Lopez et M. Castano Franco contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 juin 2002, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce qu'il interdit à l'étranger ayant introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire postérieurement une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191, en ce qu'il ne permet pas à l'étranger de faire valoir des circonstances nouvelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cet article 9, alinéa 3, alors que l'étranger placé dans la même situation, qui n'a pas introduit de demande sur base de la loi du 22 décembre 1999, peut faire valoir de tels éléments ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Lopez et M. Castano Franco, demeurant ensemble à 1080 Bruxelles, rue Darimon 7/3;

- le Conseil des ministres.

M. Lopez et M. Castano Franco ont introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 8 mai 2003 :

- ont comparu :

. Me P. Robert, avocat au barreau de Bruxelles, pour M. Lopez et M. Castano Franco;

. Me D. Matray, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Lopez et M. Castano Franco, tous deux de nationalité colombienne, ont introduit devant le Conseil d'Etat une demande tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions prises à leur égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 15 mai 2002, déclarant sans objet leurs demandes d'autorisation de séjour.

Le demandeur, né le 4 avril 1960, de nationalité colombienne, s'est déclaré réfugié en Belgique, qualité qui lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 29 septembre 2001, par une décision qu'il a frappée d'un recours pendant au Conseil d'Etat. Il a introduit, le 28 janvier 2000, une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le ministre de l'Intérieur a exclu l'intéressé du bénéfice de cette loi le 23 mai 2001 parce qu'il « s'est rendu coupable d'avoir importé ou détenu, le 9 mai 1997, sans autorisation, des stupéfiants et des substances psychotropes, l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 28 février 2001 par la Cour d'appel de Gent [lire : Gand] à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive », « qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public », décision qu'il a frappée d'un recours en annulation pendant au Conseil d'Etat.

Le demandeur a introduit, le 16 novembre 2001, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en faisant valoir, à titre de circonstances exceptionnelles, que ses quatre enfants mineurs sont scolarisés depuis de nombreuses années et qu'il leur serait impossible, dans les conditions de guerre civile qui règnent actuellement en Colombie, d'y reprendre une scolarité normale, que la procédure d'asile a connu une durée déraisonnable et qu'il « provient d'une des zones les plus violentes de Colombie, soit la province d'Ouraba, caractérisée par une concentration extrêmement forte de para-militaires et de guérilleros [où] la population civile souffre tout particulièrement des affrontements entre ces deux factions »; qu'à titre d'« éléments justifiant, quant au fond, l'octroi d'une autorisation de séjour », le demandeur faisait valoir la scolarité des enfants, « ce qui a bien sûr largement contribué à l'intégration de la famille », le fait qu'il « a suivi des cours de français qui lui ont permis d'acquérir une excellente connaissance de la langue », et des cours de néerlandais, « ce qui démontre sa volonté d'intégration dans la société belge ».

Le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande. L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 avril 2002. A la suite de cet arrêt, le ministre a retiré la décision suspendue, et a pris le 15 mai 2002 deux décisions déclarant sans objet les requêtes introduites en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit des actes attaqués devant le Conseil d'Etat, motivés par le fait que selon l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999, si la Commission de régularisation est saisie, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'au rejet de la demande (la demande du requérant a été exclue du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 pour des raisons d'ordre public), mais pour la durée de validité de ladite loi du 22 décembre 1999.

Après avoir constaté que l'article 16, alinéa 1er, litigieux formulait bien une interdiction devenue permanente malgré les réminiscences du caractère temporaire que le législateur avait initialement envisagé de lui conférer affleurant dans les travaux parlementaires, qu'il en résulte que cette disposition doit être comprise comme interdisant à toute personne qui a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, d'encore introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat considère qu'il est douteux qu'ainsi interprétée cette disposition soit compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution éventuellement combinés avec l'article 191. Il décide, partant, de poser à la Cour la question susmentionnée après avoir suspendu provisoirement l'exécution des décisions prises le 15 mai 2002 par le ministère de l'Intérieur.

### III. *En droit*

- A -

*Position de M. Lopez et M. Castano Franco, demandeurs devant le Conseil d'Etat*

A.1.1. La volonté du législateur, lorsqu'il a adopté la loi du 22 décembre 1999, était de prévoir une campagne de régularisation des étrangers temporaire et exceptionnelle. La finalité de cette procédure, à savoir accorder un droit au séjour aux personnes remplissant les conditions requises, étant la même que celle de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a souhaité interdire d'introduire simultanément une demande de séjour sur pied de ces deux procédures. C'est pour ces raisons que l'article 16 de l'avant-projet de loi a été rédigé comme suit :

« L'introduction d'une demande sur base de l'art. 2 de la présente loi interdit au demandeur d'introduire une demande sur base de l'art. 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50 234/001, p. 24)

Suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat sur cet avant-projet, le Gouvernement a modifié le texte de l'article 17 de l'avant-projet de loi pour supprimer le fait qu'elle aurait cessé « de produire ses effets au 30 novembre 2000 ». Cependant, l'article 16 de l'avant-projet n'ayant pas été modifié, l'interdiction conçue initialement comme provisoire est devenue définitive. Dans ces conditions, cette disposition viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, estiment les demandeurs.

A.1.2. En effet, l'étranger qui introduit directement une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est dans une situation comparable à celle de l'étranger qui introduit la même demande bien qu'il ait auparavant introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Le motif invoqué pour justifier la différence de traitement qui résulte de l'article 16, alinéa 1er, litigieux de la loi du 22 décembre 1999 était d'éviter l'introduction simultanée, pendant le temps d'application de la loi du 22 décembre 1999, de deux demandes de régularisation, et ce en vue de ne pas surcharger les services du ministère de l'Intérieur. Cependant, la mesure prise n'est pas adéquate par rapport à l'objectif recherché dans la mesure où l'interdiction n'a pas été limitée dans le temps.

*Mémoire du Conseil des ministres*

A.2.1. L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il interdit à l'étranger ayant introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire postérieurement une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, soutient le Conseil des ministres, la politique de régularisation des étrangers en situation irrégulière que poursuit la loi du 22 décembre 1999 est, selon le vœu exprimé lors des travaux préparatoires, « indissociablement liée aux deux autres piliers de la politique en la matière, à savoir la réforme de la procédure d'asile et l'effectivité des éloignements des étrangers qui ne peuvent faire valoir de titre de séjour en Belgique » (*Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, p. 2).

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sera particulièrement attentif à la conformité de l'avant-projet aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination qui étaient considérées comme étant la conséquence nécessaire d'un rejet de la régularisation dès lors notamment que son caractère temporaire impliquait une différence de traitement entre les étrangers concernés selon qu'ils remplissaient les conditions de la régularisation dans le délai prescrit ou après l'expiration de ce délai. Le Conseil d'Etat faisait référence à l'exposé des motifs qui justifiait le caractère temporaire et l'inégalité qu'il risquait d'engendrer par la nécessité d'assainir une situation désastreuse héritée du passé - soit celle correspondant à un accroissement du phénomène de l'illégalité dû à la multiplication de mesures d'éloignement non mises à exécution.

En ne permettant pas à l'étranger ayant introduit sans succès une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire ensuite une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a pu raisonnablement, estime le Conseil des ministres, veiller au caractère effectif des mesures d'éloignement qui nécessairement étaient la conséquence d'un rejet de la régularisation.

A.2.2. L'étranger qui sollicite le bénéfice de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 se trouve dans une situation précaire. Le seul fait d'avoir introduit sa demande ne lui confère aucun droit au séjour. Lorsque sa demande est rejetée soit par la négation des circonstances exceptionnelles soit parce que le ministre n'entend pas autoriser l'intéressé au séjour, aucun recours suspensif n'est organisé par la loi organique. L'examen de cette demande échappe, selon le Conseil des ministres, à toute procédure de type juridictionnel et relève du pouvoir discrétionnaire du ministre seulement tenu par le nécessaire respect de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs que prescrit la loi du 29 juillet 1991. Dans l'hypothèse où le ministre fait droit à la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi organique, il peut, selon le cas, autoriser l'étranger à un séjour limité ou illimité.

L'étranger qui a dans le délai imparti sollicité le bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 bénéficie en revanche de différentes garanties déduites de l'intervention de la Commission de régularisation.

A.2.3. Compte tenu des avantages que la loi du 22 décembre 1999 offrait aux étrangers en situation irrégulière, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination lorsqu'il fit application du principe « *electa una via ...* » en prévoyant que ceux ayant opté pour l'application de cette loi du 22 décembre 1999 ne pourraient par la suite solliciter le bénéfice de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 puisque comme telle cette dernière disposition ne confère aucun droit au séjour mais appelle seulement une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué.

#### *Mémoire en réponse de M. Lopez et M. Castano Franco*

A.3. Les intentions politiques du Gouvernement en matière de régularisation des étrangers n'ont pas toutes été réalisées et cette observation vaut en particulier pour la réforme de la politique d'asile et la gestion à flux tendu des demandes d'asile.

Il est clair qu'à ce jour des personnes en situation de séjour illégal continuent à résider sur le territoire belge. Certaines souffrent de maladies graves, de nature à justifier une régularisation de leur séjour. Certaines personnes proviennent de pays qui connaissent des situations de crise rendant impossible un retour. Dans le même temps, des candidats réfugiés continuent à être déboutés après une procédure d'asile déraisonnablement longue.

Il n'est dès lors pas contestable que, dans ces circonstances, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, permettant, dans des circonstances exceptionnelles, d'introduire en Belgique une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, conserve toute son importance.

Il faut en outre éviter d'affirmer, poursuivent les demandeurs devant le Conseil d'Etat, que tous les étrangers déboutés d'une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 devraient être immédiatement expulsés puisqu'il existe également des situations intermédiaires de personnes, dont la demande de régularisation a été rejetée, mais qui n'ont pas reçu d'ordre de quitter le territoire, comme cela est le cas du premier requérant.

Il faut encore relever que l'interdiction absolue évoquée par l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 n'est pas justifiée telle quelle dans les travaux préparatoires.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a évoqué (p. 29) la situation des personnes qui sont dans l'impossibilité de retourner dans le pays où elles ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique ou dans le pays dont elles sont des nationaux.

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat (« On ne peut pas négliger cette différence au motif que les personnes qui ne pourraient être régularisées pourraient néanmoins toujours bénéficier de l'autorisation prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, puisque la pratique administrative et la jurisprudence ont fréquemment reconnu que ces situations (obstacle au retour ou maladie grave) sont des 'circonstances exceptionnelles' au sens de cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 ») qu'en cas de survenance ultérieure d'une situation rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 soit toujours possible.

Les garanties dont aura bénéficié le demandeur de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, qui se trouve, après le rejet de sa demande, dans les conditions objectives justifiant l'introduction d'une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent le priver du droit d'introduire une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3, au seul motif qu'il aurait déjà introduit au préalable une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

Au contraire, il ressort du libellé même de l'article 9, alinéa 3, (« lors de circonstances exceptionnelles ») qu'une telle demande ne peut être introduite qu'en cas de survenance de circonstances très particulières.

Pas plus que l'introduction et le rejet d'une demande sur la base de la loi du 22 décembre 1999 n'interdisent à l'étranger débouté de se prévaloir par la suite des autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles que les articles 10 et suivants ou les articles 40 et suivants, ou ne lui interdisent d'introduire par la suite une demande d'asile au cas où il deviendrait un « réfugié sur place », elles ne devraient lui interdire d'introduire ensuite une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que cette demande soit fondée sur des éléments nouveaux.

Il y aurait en effet discrimination si la loi du 22 décembre 1999 devait interdire à l'étranger ayant introduit une demande de régularisation sur ce fondement légal, d'introduire postérieurement une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et suivants de la loi ou une demande d'établissement sur la base des articles 40 et suivants de la loi, alors que l'étranger, placé dans les mêmes conditions, mais n'ayant pas introduit de demande sur la base de la loi du 22 décembre 1999, pourrait invoquer le bénéfice des dispositions légales précitées.

- B -

B.1. L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume dispose :

« L'introduction d'une demande sur base de l'article 2 interdit au demandeur d'introduire une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'introduction, après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée interdit au demandeur d'introduire simultanément ou par la suite une demande sur base de l'article 2. »

En vertu de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger peut, « lors de circonstances exceptionnelles », demander l'autorisation d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. En dehors de ces « circonstances exceptionnelles », l'étranger ne peut demander cette autorisation qu'auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

B.2. Le Conseil d'Etat demande à la Cour si l'article 16 en cause est compatible avec les articles 10 et 11, éventuellement combinés avec l'article 191, de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas à l'étranger qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 de faire valoir postérieurement des circonstances nouvelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, alors que l'étranger placé dans la même situation, qui n'a pas introduit de demande sur la base de la loi du 22 décembre 1999 précitée, peut faire valoir de tels éléments.

B.3. La différence de traitement entre les deux catégories d'étrangers repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir introduit ou non une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

B.4.1. La distinction ainsi créée est pertinente pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur. Avec la loi du 22 décembre 1999, le législateur entendait en effet organiser une campagne de régularisation des étrangers, temporaire et exceptionnelle. Cependant, la finalité de cette procédure, qui était d'accorder un droit au séjour aux personnes remplissant les conditions requises, étant analogue à l'usage qui est fait de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a souhaité interdire que soient introduites simultanément deux demandes de séjour sur la base des deux procédures susvisées (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50 234/001, pp. 4 et 19). Le principe était qu'en cas de refus de régularisation, l'intéressé devait quitter le territoire. Par la mesure en cause, qui oblige l'étranger à choisir l'une des deux procédures pouvant aboutir à l'obtention du droit de séjour, le législateur a réalisé cet objectif de façon pertinente.

B.4.2. Le fait que l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 empêche également qu'un étranger, après le rejet éventuel de sa demande de régularisation, puisse demander une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est également pertinent pour empêcher « de rentrer dans un processus de régularisation institutionnalisé et permanent, qui remettrait à terme en cause l'utilité même d'une procédure d'asile et de façon plus générale les conditions posées par la loi en matière d'accès au territoire » (*Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, p. 6).

B.5.1. La Cour doit toutefois vérifier si l'exclusion de la possibilité de recourir à cette disposition lorsque l'on a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 est proportionnée aux objectifs du législateur.

B.5.2. La Cour constate que la procédure de régularisation, qui était entourée de diverses garanties, a créé des conditions très souples permettant à l'étranger d'obtenir un droit de séjour dans notre pays. Cette procédure offrait davantage de possibilités que la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle exige notamment la preuve préalable de l'existence de « circonstances exceptionnelles » empêchant l'étranger de demander une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger conformément à l'article 9, alinéa 2, de la même loi. Les possibilités plus étendues offertes par la procédure de régularisation, laquelle - contrairement à la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 - garantit temporairement un droit de séjour de fait pour la durée de la procédure (article 14), n'ont pas non plus échappé au législateur. C'est pourquoi celui-ci a prévu, à l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999, que les demandes de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1999 seraient examinées par la Commission de régularisation, sauf si les demandeurs manifestaient, dans les 15 jours de la publication de la loi de 1999, leur volonté de voir leur demande instruite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. La mesure qui empêche l'étranger de suivre simultanément les deux procédures n'est pas disproportionnée à l'objectif décrit au B.4.1.

B.5.3. Il est vrai que l'étranger dont la demande de régularisation introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 a été rejetée ne peut plus entamer ensuite une nouvelle procédure sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, même s'il estime pouvoir invoquer des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier qu'il n'ait pas introduit sa demande de permis de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge qui est compétent pour son lieu de séjour ou de résidence à l'étranger.

Cette impossibilité résulte toutefois du choix de l'étranger lui-même quant à la procédure à suivre, choix dont les conséquences étaient définies par la loi.

La mesure que contient l'article 16 est de nature à mettre un terme à l'introduction répétée de nouvelles demandes de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3.

B.5.4. La question de la proportionnalité se pose particulièrement en ce que le législateur n'a pas limité dans le temps l'interdiction en cause de recourir à l'article 9, alinéa 3.

La disposition en cause n'est pas disproportionnée non plus sous cet aspect. En effet, d'une part, rien n'empêche l'étranger d'introduire, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une nouvelle demande de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger; d'autre part, si l'étranger séjourne illégalement en Belgique, sa situation ne devient pas moins illégale par le fait qu'elle se prolonge.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juillet 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior